



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Special Force Superannuation Regulations

# Règlement sur la pension de retraite des membres d'un contingent spécial

C.R.C., c. 1586

C.R.C., ch. 1586

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting the Inclusion under the Public Service Superannuation Act of Members of the Special Force			Règlement concernant l'application de la Loi sur la pension de la fonction publique aux membres d'un contingent spécial	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	ELECTION TO COUNT PENSIONABLE SERVICE	1	3	FACULTÉ DE COMPTER DU SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION	1

## CHAPTER 1586

---

VETERANS BENEFIT ACT  
PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

### Special Force Superannuation Regulations

---

REGULATIONS RESPECTING THE INCLUSION  
UNDER THE PUBLIC SERVICE  
SUPERANNUATION ACT OF MEMBERS OF  
THE SPECIAL FORCE

#### SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Special Force Superannuation Regulations*.

#### INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Public Service Superannuation Act*; (*Loi*)

“contributor” means a person who is a contributor under the Act; (*contributeur*)

“special force” has the meaning assigned by section 2 of the *Veterans Benefit Act*. (*contingent spécial*)

#### ELECTION TO COUNT PENSIONABLE SERVICE

3. Subject to subsection 4(1), every contributor may elect, under the Act, to count any period of his service on the strength of the special force as pensionable service for the purposes of the Act as though that service were active service in the forces during World War II within the meaning of the Act.

4. (1) Where a contributor to whom the *Defence Services Pension Act* applied was entitled under that Act to count as pensionable service for the purposes of that Act the period of his service on the strength of the special force, he may elect only under section 27 of the Act to

## CHAPITRE 1586

---

LOI SUR LES AVANTAGES DESTINÉS AUX ANCIENS  
COMBATTANTS  
LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Règlement sur la pension de retraite des membres d'un contingent spécial

---

RÈGLEMENT CONCERNANT L'APPLICATION DE  
LA LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE AUX MEMBRES D'UN  
CONTINGENT SPÉCIAL

#### TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la pension de retraite des membres d'un contingent spécial*.

#### INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«contingent spécial» a le sens attribué à cette expression par l'article 2 de la *Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants*; (*special force*)

«contributeur» désigne une personne qui est un contributeur aux termes de la Loi; (*contributor*)

«Loi» désigne la *Loi sur la pension de la Fonction publique*. (*Act*)

#### FACULTÉ DE COMPTER DU SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION

3. Sous réserve du paragraphe 4(1), un contributeur peut, en vertu de la Loi, choisir de compter, à titre de service ouvrant droit à pension aux fins de la Loi, toute période de service dans les effectifs du contingent spécial, tout comme si ce service était du service actif dans les forces au cours de la seconde guerre mondiale, au sens de la Loi.

4. (1) Lorsqu'un contributeur visé par la *Loi sur les pensions des services de défense* avait le droit, en vertu de ladite Loi, de compter à titre de service ouvrant droit à pension aux fins de cette Loi, sa période de service dans les effectifs du contingent spécial, il ne peut choisir

count that period of service as pensionable service for the purposes of the Act.

(2) Subsection (1) does not apply to a contributor on the strength of the special force who was absent from the Public Service having been granted leave of absence to enlist in the special force.

5. A contributor on the strength of the special force who was absent from the Public Service having been granted leave of absence to enlist in the special force shall be deemed, for the purposes of the Act, to have been a contributor under Part I of the *Civil Service Superannuation Act* who was absent from the Public Service on active service in the forces during World War II, having been granted leave of absence to enlist.

6. Every election made by a contributor under these Regulations shall be

- (a) made by him while he is employed in the Public Service;
- (b) evidenced in writing in the form prescribed by the President of the Treasury Board; and
- (c) made by him within one year of his becoming a contributor under the Act.

de compter cette période de service en tant que service ouvrant droit à pension aux fins de la Loi, qu'en vertu de l'article 27 de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contributeur qui s'est absenté de la Fonction publique pour servir dans les effectifs du contingent spécial, après avoir obtenu un congé en vue de s'enrôler dans ledit contingent.

5. Un contributeur qui s'est absenté de la Fonction publique pour servir dans les effectifs du contingent spécial, après avoir obtenu un congé en vue de s'enrôler dans ledit contingent, est censé, aux fins de la Loi, avoir été un contributeur aux termes de la Partie I de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, qui s'est absenté de la Fonction publique pour accomplir une période de service actif dans les forces au cours de la seconde guerre mondiale, après avoir obtenu un congé en vue de s'enrôler.

6. Toute option exercée par un contributeur en vertu du présent règlement doit être

- a) exercée pendant qu'il est employé dans la Fonction publique;
- b) formulée par écrit en la forme prescrite par le président du Conseil du Trésor; et
- c) exercée par lui dans l'année qui suit la date à laquelle il est devenu contributeur aux termes de la Loi.